Reconnaissance historique : la Suisse admet sa responsabilité dans un crime contre l'humanité sur son propre territoire

Nadja Capus

Professeure à l'Université de Neuchâtel

Le Conseil fédéral a officiellement reconnu que la persécution des Yéniches et des Manouches / Sintés en Suisse constitue un crime contre l'humanité au regard du droit international actuel. Cette reconnaissance marque une avancée juridique majeure. Cet article explique le point de départ de l'avis de droit, en résume les principaux résultats et se prononce sur la réaction initiale du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.

Le récent avis de droit commandé par le Département fédéral de l'intérieur et réalisé par le professeur Oliver Diggelmann et son équipe de l'Université de Zurich en 2024 qualifie les actes commis contre les Yéniches et les Manouches / Sintés en Suisse au XX^e^ siècle de crime contre l'humanité. Cette conclusion repose sur la reconnaissance de persécutions systématiques ayant conduit à des violations massives des droits fondamentaux de ces populations.

L'avis de droit s'est concentré sur deux questions principales : d'une part, la possibilité de qualifier ces persécutions de crime contre l'humanité ou de génocide, et d'autre part, la responsabilité juridique de la Suisse en vertu du droit international. Le rapport conclut que les actes commis, en particulier les enlèvements d'enfants, les placements forcés et les mesures de stérilisation, relèvent du crime contre l'humanité. L'avis de droit souligne explicitement le sous-élément de la « persécution d'un groupe identifiable », reconnaissant ainsi que les Yéniches ont été visés en raison de leur appartenance ethnique. Il s'agit d'un crime, perpétré par de nombreuses personnes, que l'État non seulement n'a pas empêché, mais auquel certains de ses représentants ont même activement pris part.

Malgré cela, le génocide n'a pas été retenu. Selon l'analyse juridique de l'équipe zurichoise, bien que les Yéniches et les Manouches / Sintés constituent un groupe ethnique protégé au sens de la Convention

« La persécution en Suisse des Yéniches et des Manouches / Sintés constitue un crime contre l'humanité. »

Le mandat a été accordé sous la pression des associations yéniches, exaspérées par l'attitude récalcitrante de l'administration fédérale pendant des années. Malgré la coopération constante des Yéniches, celle-ci a d'abord refusé de leur remettre un rapport rédigé par l'ancienne envoyée du Département fédéral des affaires étrangères pour la prévention des atrocités, Mô Bleeker — récemment nommée conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU António Guterres — avant de finalement ne leur fournir qu'une version extrêmement censurée.

Deux points méritent d'être soulignés : l'avis de droit, fondé exclusivement sur le droit international public actuel, ne prend pas en compte le droit pénal suisse, qui inclut pourtant le crime contre l'humanité et le génocide. De plus, l'équipe, n'ayant pas eu d'accès direct aux dossiers et n'ayant pas disposé de suffisamment de temps ni de ressources, a basé son analyse essentiellement sur deux études historiques ; par conséquent, des lacunes sont souvent mises en évidence dans le rapport.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, et que l'intention spécifique de destruction soit établie, celle-ci n'aurait pas visé leur destruction physique ou biologique. Cette conclusion repose sur une interprétation rigoureuse du droit international.

Or, dans le contexte du transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, qui constitue un élément matériel du génocide, l'objectif d'assimilation forcée, renforcé par des pratiques de prévention des naissances en cas d'échec de cette assimilation, traduit, à notre sens, précisément une volonté prépondérante de destruction biologique. L'objectif n'était pas simplement une adaptation culturelle, mais bien l'élimination progressive de l'identité ethnique yéniche par la dissolution de ses membres dans la société majoritaire. En effet, l'adoption d'un enfant yéniche dans une famille non yéniche visait à faire disparaître son identité ethnique et, par extension, à l'empêcher de fonder ultérieurement sa propre famille yéniche. L'inverse signifierait que la disposition du génocide relative au transfert forcé d'enfants n'aurait jamais vocation à s'appliquer.

La réaction initiale du Conseil fédéral et de l'administration fédérale a consisté à recycler une excuse antérieure, qui ne concernait pas le crime contre l'humanité commis contre les Yéniches et des Manouches / Sintés. Ils se sont également limités à réitérer les mesures déjà prises pour la réalisation d'un travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux, notamment les contributions de solidarité accordées sur demande aux personnes concernées (dont les Yéniches et les Manouches / Sintés), en vertu de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981.

Ces premières réactions sont inadaptées, car le cadre juridique actuel ne prend pas en compte la dimension de crime contre l'humanité. Par exemple, les transferts forcés d'enfants, sous la forme d'adoptions de Yéniches par des familles non yéniches, constituent une modalité spécifique de cette infraction. Or, la législation en vigueur semble exiger la preuve de violences ou d'abus sexuels en plus de l'adoption, excluant ainsi de fait ces situations du champ d'application du droit. Une nouvelle base légale est nécessaire et la pratique antérieure doit être réévaluée.

Un autre point critique soulevé par l'avis de droit est l'absence de toute démarche sérieuse visant à établir les différentes responsabilités. La Suisse n'a jamais cherché à clarifier juridiquement ces crimes en temps utile, malgré ses engagements internationaux. La question des conséquences juridiques, notamment en matière de responsabilité étatique, n'a manifestement pas été traitée par l'administration fédérale.

Rappelant finalement aussi les Principes de Joinet (Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité) de l'ONU de 2005, auxquels la Suisse adhère fermement à l'international, la qualification de crime contre l'humanité implique plusieurs obligations. Le droit à la vérité exige une enquête pluridisciplinaire approfondie pour évaluer l'ampleur des persécutions. Le droit à la justice, bien que limité par l'impossibilité de procédures pénales ordinaires, pourrait être assuré par des initiatives symboliques telles qu'un tribunal populaire. Concernant le droit à la réparation, les Yéniches ont jusqu'ici dû entreprendre des démarches individuelles pour accéder aux archives ou obtenir une indemnisation ; une approche proactive de l'État est désormais nécessaire, avec des compensations proportionnées aux violations subies. Enfin, la garantie de non-répétition impose un engagement concret du gouvernement pour prévenir de telles pratiques, notamment par l'éducation, la reconnaissance publique et des réformes structurelles en faveur des minorités.

Lors de la conférence de presse, la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider a insisté sur la nécessité d'« agir ». L'État suisse doit désormais assumer pleinement sa responsabilité historique et mettre en œuvre des mesures à la hauteur de la gravité des faits reconnus.